



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-042-2022-08

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

|   |         |
|---|---------|
| IDF-2022-06-23-00108 - Arrêté n° DOS 2022 / 2943 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article GRPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE (2 pages) | Page 5  |
| IDF-2022-06-23-00109 - Arrêté n° DOS 2022 / 2944 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CH LEON BINET PROVINS (2 pages)                 | Page 8  |
| IDF-2022-06-23-00110 - Arrêté n° DOS 2022 / 2945 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article C.M.P.A. NEUFMOUTIERS (2 pages)                 | Page 11 |
| IDF-2022-06-23-00111 - Arrêté n° DOS 2022 / 2946 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CENTRE MÉDICAL BTP RETRAITE (2 pages)           | Page 14 |
| IDF-2022-06-23-00112 - Arrêté n° DOS 2022 / 2947 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article ESSR LE PRIEURE (2 pages)                       | Page 17 |
| IDF-2022-06-23-00113 - Arrêté n° DOS 2022 / 2948 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CRF COUBERT (2 pages)                           | Page 20 |

IDF-2022-06-23-00114 - Arrêté n° DOS 2022 / 2949 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CRRF LE BRASSET (2 pages) Page 23

IDF-2022-06-23-00115 - Arrêté n° DOS 2022 / 2950 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CHIC DE POISSY ST-GERMAIN (2 pages) Page 26

IDF-2022-06-23-00116 - Arrêté n° DOS 2022 / 2951 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CHIC DE MEULAN LES MUREAUX (2 pages) Page 29

IDF-2022-06-23-00117 - Arrêté n° DOS 2022 / 2952 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CH DE LAMAULDRE (2 pages) Page 32

IDF-2022-06-23-00118 - Arrêté n° DOS 2022 / 2953 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CH DE PLAISIR (2 pages) Page 35

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile**

IDF-2022-08-23-00013 - Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation globale de financement pour le CADA FTDA SARCELLES (95) (3 pages) Page 38

IDF-2022-08-23-00014 - Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation globale de financement pour le CADA SOS SOLIDARITE CERGY (95) (3 pages) Page 42

IDF-2022-08-23-00009 - Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation globale de financement pour le CPH ACSC TERRE DE FRANCE (95) (3 pages) Page 46

|  |         |
|--|---------|
| IDF-2022-08-23-00010 - Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation globale de financement pour le CPH COALLIA CERGY (95) (3 pages)              | Page 50 |
| IDF-2022-08-23-00011 - Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation globale de financement pour le CPH FRANCE HORIZON (95) (3 pages)             | Page 54 |
| IDF-2022-08-23-00012 - Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation globale de financement pour le CPH SOS SOLIDARITES ARGENTEUIL (95) (3 pages) | Page 58 |

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00108

Arrêté n° DOS 2022 / 2943 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article GRPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE

**Arrêté n° DOS 2022 / 2943 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GRPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE  
FRANCE  
2 rue Fréteau de Pény  
77011– MELUN

**Finess Financier : 770110054**

**Finess PMSI : 770110054**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8828** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00109

Arrêté n° DOS 2022 / 2944 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CH LEON BINET PROVINS



**Arrêté n° DOS 2022 / 2944 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH LEON BINET PROVINS  
Route de Chalautre  
77488– PROVINS CEDEX

**Finess Financier : 770110070**

**Finess PMSI : 770110070**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9547** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00110

Arrêté n° DOS 2022 / 2945 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article C.M.P.A. NEUFMOUTIERS

**Arrêté n° DOS 2022 / 2945 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

C.M.P.A. NEUFMOUTIERS  
19 rue du Docteur Lardanchet  
77610– NEUFMOUTIERS EN BRIE

**Finess Financier : 770150027**

**Finess PMSI : 770150027**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0628** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00111

Arrêté n° DOS 2022 / 2946 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CENTRE MÉDICAL BTP  
RETRAITE

**Arrêté n° DOS 2022 / 2946 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE MÉDICAL BTP RETRAITE  
24 rue des Berchères BP 28  
77340– PONTAULT COMBAULT

**Finess Financier : 770150043**

**Finess PMSI : 770150043**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9936** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00112

Arrêté n° DOS 2022 / 2947 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article ESSR LE PRIEURE

**Arrêté n° DOS 2022 / 2947 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

ESSR LE PRIEURE  
Rue Cabanis - 12 Villa Lourcine  
75014- PARIS

**Finess Financier : 770700011**

**Finess PMSI : 770420024**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1446** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00113

Arrêté n° DOS 2022 / 2948 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CRF COUBERT

**Arrêté n° DOS 2022 / 2948 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CRF COUBERT  
Rue Cabanis - 12 Villa Lourcine  
75014- PARIS

**Finess Financier : 770700011**

**Finess PMSI : 770700011**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2655** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00114

Arrêté n° DOS 2022 / 2949 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CRRF LE BRASSET

**Arrêté n° DOS 2022 / 2949 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CRRF LE BRASSET  
14 rue Louis Braille  
77100- MEAUX

**Finess Financier : 770701225**

**Finess PMSI : 770701225**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE



### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0714** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00115

Arrêté n° DOS 2022 / 2950 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CHIC DE POISSY ST-GERMAIN

**Arrêté n° DOS 2022 / 2950 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CHIC DE POISSY ST-GERMAIN  
10 rue du Champ Gaillard - CS73082  
78303– POISSY CEDEX

**Finess Financier : 780001236**

**Finess PMSI : 780001236**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1304** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00116

Arrêté n° DOS 2022 / 2951 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CHIC DE MEULAN LES MUREAUX

**Arrêté n° DOS 2022 / 2951 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CHIC DE MEULAN LES MUREAUX  
1 rue du Fort  
78250- MEULAN EN YVELINES

**Finess Financier : 780002697**

**Finess PMSI : 780002697**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1304** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00117

Arrêté n° DOS 2022 / 2952 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CH DE LAMAULDRE



**Arrêté n° DOS 2022 / 2952 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH DE LA MAULDRE  
23 rue Saint Louis  
78760– JOUARS PONTCHARTRAIN

**Finess Financier : 780021788**

**Finess PMSI : 780021788**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1177** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00118

Arrêté n° DOS 2022 / 2953 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article CH DE PLAISIR

**Arrêté n° DOS 2022 / 2953 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH DE PLAISIR  
220 rue Mansart - BP 19 -  
78375- PLAISIR CEDEX

**Finess Financier : 780024113**

**Finess PMSI : 780024113**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0070** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-08-23-00013

Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation  
globale de financement pour le CADA FTDA  
SARCELLES (95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA SARCELLES**

N° SIRET : 784 547 004 33

N° EJ Chorus : 210 362 5633

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 50 places sis à SARCELLES, complété par l'arrêté préfectoral n°2011-09 en date du 21 février 2011 autorisant l'extension de capacité à 15 places, portant la capacité de celui-ci à 65 places, et complété par l'arrêté préfectoral n°2015-083 en date du 13 novembre 2015, autorisant l'extension de capacité à 18 places, portant la capacité de celui-ci à 83 places, complété par l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2017-057 du 14 juin 2017 autorisant l'extension de capacité de 7 places, portant la capacité totale à 90 places et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 juin 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire modificative du 8 août 2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de SARCELLES géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 90 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 9 347,00 €</b>                                      | <b>48 366,00 €</b>       | <b>707 637,83 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br><b>Dont CNR : 5 000,00 €</b><br><b>Dont revalorisation Ségur : 23 215,83€</b> | <b>331 542,25 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR : 21 000,00€</b>   | <b>327 729,58 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 35 347,00 €</b><br><b>Dont revalorisation Ségur : 23 215,83€</b>      | <b>643 457,46 €</b>      | <b>707 637,83 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation   | <b>8 5000,00 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables   | <b>0,00 €</b>            |                       |
|                 | Report à nouveau N-2 (excédent)  | <b>55 680,37 €</b>       |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA de SARCELLES est fixée à 643 457,46 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 55 680,37 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 35 347,00 € et la revalorisation SEGUR d'un montant de 23 215,83€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 621,45 €.

Les 90 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,80€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 35 347,00€ et la revalorisation Ségur d'un montant de 23 215,83€ n'ont pas été intégrés dans le calcul.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise et par délégation le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE**

**Patrick LE GALL**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-08-23-00014

Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation  
globale de financement pour le CADA SOS  
SOLIDARITE CERGY (95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA CERGY**

N° SIRET : 341 062 4104 00478

N° EJ Chorus : 210 362 5632

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2018-222 du 15 octobre 2018 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 85 places, sis 25 rue Francis COMBE à CERGY (95000) et géré par l'association SOS SOLIDARITE;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 juin 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire modificative du 8 août 2022.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de CERGY géré par l'association SOS SOLIDARITE, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros   | Total en Euros      |
|----------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 11 128,00 €</b>                                 | <b>49 659,00 €</b>  | <b>654 874,49 €</b> |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br><b>Dont révalorisation Ségur : 15 302,59 €</b>                            | <b>288 945,59 €</b> |                     |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR : 22 254,90 €</b>  | <b>316 269,90 €</b> |                     |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 33 382,90 €</b><br><b>Dont révalorisation Ségur : 15 302,59 €</b> | <b>592 632,48 €</b> | <b>654 874,49 €</b> |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation   | <b>1 000,00 €</b>   |                     |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables   | <b>187,00 €</b>     |                     |
|          | Report à nouveau N-2 (Excédent)  | <b>61 055,01 €</b>  |                     |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA de CERGY est fixée à 592 632,48 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 61 055,01 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 33 382,90 € et la revalorisation Ségur d'un montant de **15 302,59 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 49 386,04€.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,53€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 33 382,90€ et la revalorisation Ségur d'un montant de **15 302,59 €** n'ont pas été intégrés dans le calcul.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 95. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise et par délégation le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE**

**Patrick LE GALL**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-08-23-00009

Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation  
globale de financement pour le CPH ACSC  
TERRE DE FRANCE (95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH TERRE DE FRANCE**

N° SIRET : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 210 362 5630

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 73 avenue de la République à Arnouville et géré par l'association ACSC;
- Vu** le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 juin 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire modificative du 8 août 2022.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH TERRE DE FRANCE géré par l'association ACSC dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 18 002,30€</b>                                  | <b>62 223,30 €</b>       | <b>545 670,46 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br><b>Dont CNR :20 000€</b><br><b>Dont revalorisation Ségur : 10 415,86€</b> | <b>209 974,86 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR : 18 0023,30 €</b>   | <b>273 472,30 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 56 004,60 €</b><br><b>Dont revalorisation Ségur : 10 415,86€</b>  | <b>482 748,84 €</b>      | <b>545 670,46 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation   | <b>23 000,00 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables   | <b>0,00 €</b>            |                       |
|                 | Report à nouveau N-2 (excédent)  | <b>39 921,62 €</b>       |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH TERRE DE FRANCE est fixée à 482 748,84 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 39 921,62 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 56 004,60€ et la revalorisation ségur d'un montant de 10 415,86€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 40 229,07€.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 22,81€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 56 004,60€ et la revalorisation ségur d'un montant de 10 415,86€ n'ont pas été intégrés dans le calcul.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet Du Val d'Oise et par délégation le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE**

**Patrick LE GALL**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-08-23-00010

Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation  
globale de financement pour le CPH COALLIA  
CERGY (95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH CERGY**

N° SIRET : 775 680 3096 00 611

N° EJ Chorus : 210 362 5631

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 6 boulevard de l'Hautil et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 juin 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire modificative du 8 août 2022.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CERGY géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 30 000,00€</b>                                 | <b>109 103,00 €</b>      | <b>1 325 684,32 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br><b>Dont CNR : 0,00€</b><br><b>Dont revalorisation Ségur : 43 472,00€</b> | <b>562 849,00 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR : 104 411,19 €</b>  | <b>653 732,32 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR :134 411,19 €</b><br><b>Dont revalorisation Ségur : 43 472,00€</b> | <b>1 027 684,72 €</b>    | <b>1 325 684,32 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | <b>53 116,00 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables  | <b>0,00 €</b>            |                       |
|                 | Report à nouveau N-2 (Excédent)   | <b>244 883,60 €</b>      |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH CERGY est fixée à 1 027 684,72 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 244 883,60 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 134 411,19 € et la revalorisation du Ségur d'un montant de 43 472,00€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 85 640,39 €.

Les 120 places du CPH sont financées au coût journalier de 19,40€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 134 411,19€ et la revalorisation Ségur d'un montant de 43 472,00€ n'ont pas été intégrés dans le calcul.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise et par délégation le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE**

**Patrick LE GALL**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-08-23-00011

Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation  
globale de financement pour le CPH FRANCE  
HORIZON (95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH FRANCE HORIZON**

N° SIRET : 775 666 704 00975

N° EJ Chorus : 210 362 5389

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 21 avenue Champs Bacon à Villiers-le bel et géré par l'association FRANCE HORIZON ;
- Vu** le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FRANCE HORIZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 juin 2022.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Villiers-le-Bel géré par l'association FRANCE HORIZON, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 0,00 €</b>  | <b>88 276,00 €</b>       | <b>649 421,71 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br><b>Dont CNR : 35 618,49 €</b><br><b>Dont revalorisation Ségur : 9 716,11€</b> | <b>376 110,11 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR : 31 587,11 €</b>  | <b>185 035,60 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 67 205,60 €</b><br><b>Dont révalorisation Ségur : 9 716,11€</b>       | <b>523 574,79 €</b>      | <b>649 421,71 €</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation   | <b>25 000,00 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables   | <b>0,00 €</b>            |                       |
|                 | Report à nouveau N-2 (excédent)  | <b>100 846,92 €</b>      |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH Villiers-le-Bel est fixée à 523 574,79 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 100 846,92 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 67 205,60 € et la revalorisation Ségur d'un montant de 9 716,11€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 43 631,24€.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 20,39€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 67 205,60€ et la revalorisation Ségur d'un montant de 9 716,11€ n'ont pas été intégrés dans le calcul.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Val d'Oise et par délégation le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE**

**Patrick LE GALL**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-08-23-00012

Arrêté de tarification 2022 fixant la dotation  
globale de financement pour le CPH SOS  
SOLIDARITES ARGENTEUIL (95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH ARGENTEUIL**

N° SIRET : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 210 362 5388

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 21 route de pontoise à Argenteuil et géré par l'association SOS SOLIDARITES ;
- Vu** le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 juin 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire modificative du 8 août 2022.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ARGENTEUIL géré par l'association SOS SOLIDARITE, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><b>Dont CNR : 34 410,78 €</b>                                 | <b>151 670,78 €</b>      | <b>1 302 008,19 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br><b>Dont revalorisation Ségur : 27 419,41€</b>                             | <b>593 042,41 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR : 100 0000,00€</b>   | <b>557 295,00 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br><b>Dont CNR : 134 410,78 €</b><br><b>Dont revalorisation Ségur : 27 419,41€</b> | <b>1 115 750,03 €</b>    | <b>1 302 008,19 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation   | <b>43 000,00 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables   | <b>2 002,00 €</b>        |                       |
|                 | Report à nouveau N-2 (excédent)  | <b>141 256,16 €</b>      |                       |

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH d'ARGENTEUIL est fixée à 1 115 750,03 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 141 256,16 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 134 410,78€ et la revalorisation Ségur d'un montant de 27 419,41€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 92 979,16 €.

Les 120 places du CPH sont financées au coût journalier de 21,77€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 134 410,78€ et la revalorisation Ségur d'un montant de 27 419,41€ n'ont pas été intégrés dans le calcul.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise et par délégation le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE**

**Patrick LE GALL**